

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 15**

## **sur le**

### **Centre de transfert technologique**

#### **Références**

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

#### **Préambule**

Le présent règlement tire son origine des dispositions de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de la décision de la Ministre d'accorder un Centre de transfert technologique en électrochimie (alors appelé un Centre spécialisé) au Cégep de Shawinigan, le 17 mars 1993, et de la volonté d'assurer le mandat du Centre de la façon la plus appropriée.

#### **Article 1**

#### **Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient:

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>a. Loi</b>                  | Les lois 21 et 25 sur les collèges d'enseignement général et professionnel et les modifications subséquentes. |
| <b>b. Collège</b>              | Le Collège Shawinigan   |
| <b>c. Ministre</b>             | Le ministre de l'Éducation.   |
| <b>d. Centre</b>               | Le Centre de transfert technologique en électrochimie et en technologies environnementales.                   |
| <b>e. Corporation autonome</b> | Le Centre de transfert technologique incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.  |

#### **Article 2**

#### **Pouvoirs du Centre de transfert technologique**

- 2.01 Dans le prolongement de la mission d'enseignement du Collège, le Centre de transfert technologique a pour mandat de contribuer au développement économique par le transfert de technologies tout en assumant une contribution au développement de la formation technique.
- 2.02 Dans le respect de la volonté gouvernementale de favoriser l'autofinancement des centres de transfert technologique, le Collège s'assure que les subventions prévues à cette fin sont affectées exclusivement à la réalisation du mandat du Centre.
- 2.03 Le Collège confie la réalisation des mandats du Centre à une corporation autonome nommée «Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc. ou CNETE inc.».

- 2.04 Le Collège conserve le pouvoir, en étant membre en règle, de nommer trois administrateurs au conseil d'administration de la nouvelle corporation.
- 2.05 Les modalités de fonctionnement entre le Collège et la corporation autonome sont régies par un protocole d'entente intervenu entre les parties.

### **Article 3**

### **Statut du personnel**

- 3.01 Les personnes embauchées par la corporation autonome sont à l'emploi du Centre.
- 3.02 Des personnes employées par le Collège peuvent faire l'objet d'un prêt de service à la corporation autonome laquelle s'assure de l'exécution des mandats et des activités du Centre.

### **Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par la résolution CA/93-267.06 de la 267<sup>e</sup> réunion du Conseil d'administration du Collège Shawinigan tenue le 19 mai 1993 et il est en vigueur depuis cette date. Il a été amendé le mercredi 22 avril 1998 par la résolution numéro CA/98-307.15.